



Questions fréquentes :

Comme dois-je me préparer pour l'inspection visant la remise de l'attestation d'inspection?

Avant l'inspection, le propriétaire doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées. Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer le professionnel dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

Veillez demander au professionnel s'il a besoin d'un plan de localisation du système et prévoir l'obtention de cette information si nécessaire.

J'ai fait vidanger ma fosse septique et je fais vidanger la fosse selon les exigences, pourquoi avoir reçu une lettre pour une attestation d'inspection?

Dans le [Règlement relatif à la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024](#), la vidange de la fosse septique (art.21) n'est pas reliée à l'attestation demandée (art.9). Même si la fosse est vidangée, l'attestation d'inspection doit être remise en fonction de l'échéance prévue pour votre installation sanitaire.

Si j'ai une bécosse, suis-je dans l'obligation de transmettre une attestation d'inspection?

Une bécosse est un dispositif encadré par le règlement provincial sur le traitement des eaux usées des résidences isolées qui est uniquement permis pour desservir les camps de chasse. Une résidence, même saisonnière, doit être alimentée en eau potable et doit être desservie par une installation sanitaire (art.30 du [Règlement de construction numéro 196-2011](#)). Les résidences desservies par une bécosse sont aussi visées par l'obligation de transmettre une attestation d'inspection.

S'il y a un vieux puisard sur ma propriété qui n'est plus rattaché à une résidence, que dois-je faire?

Un puisard qui n'est plus fonctionnel doit être désaffecté ([R.R.L.Q. Q-2, r.22, art.5](#)). Pour ce faire, il doit être vidangé et retiré ou rempli de matières inertes. Veillez vous assurer que votre puisard est adéquatement désaffecté et en transmettre la preuve à la municipalité afin que votre dossier puisse être mis à jour.

Comment savoir quel type d'installation sanitaire dessert ma propriété et où elle est située?

Si vous voulez avoir l'information que la Municipalité détient reliée à votre installation sanitaire, veuillez en faire la demande par courriel à la Municipalité (urbanisme@mont-blanc.quebec) en précisant exactement l'information que vous désirez obtenir (ex. schéma de localisation de l'installation sanitaire). La demande sera traitée comme une demande d'accès à l'information. Veillez prévoir un délai d'environ 30 jours pour obtenir l'information demandée.

Qui doit planifier l'attestation d'inspection?

Le propriétaire est responsable de planifier l'inspection visant la remise de l'attestation d'inspection et doit payer les honoraires professionnels y étant associés.

Qui peut réaliser l'inspection et signer l'attestation d'inspection?

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une personne qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Quoi faire si la lettre qui m'a été transmise par la municipalité indique que mon installation sanitaire a été construite à une date qui me semble erronée?

Si vous pensez que la date d'installation de votre système n'est pas la bonne, veuillez fournir à la Municipalité par courriel une preuve de la date d'installation de votre système. Si votre système a été installé ou modifié sans permis, la date des modifications réalisées sans permis ne pourra pas être considérée et l'échéance prévue pour la transmission de l'attestation d'inspection devra être fournie comme demandé. Attention, les installations modifiées sans permis pourraient faire l'objet d'un suivi particulier pour s'assurer de la conformité des travaux réalisés.

Quoi faire si la municipalité me demande de changer mon puisard lorsque je crois avoir une fosse septique et non un puisard?

Si vous pensez ne pas avoir de puisard, veuillez fournir à la Municipalité par courriel une preuve du système en place ainsi qu'une preuve de sa date d'installation. La Municipalité analysera votre dossier et vous adressera un suivi. Attention, les installations modifiées sans permis pourraient faire l'objet d'un suivi particulier pour s'assurer de la conformité des travaux réalisés.

Dois-je changer mon puisard même s'il semble fonctionnel?

Oui, les puisards sont des installations sanitaires rudimentaires qui ne respectent pas les normes de construction provinciales en lien avec le traitement des eaux usées des résidences isolées ([R.R.L.Q. Q-2, r.22](#)) dont le risque de rejet d'eaux usées dans l'environnement est élevé et imprévisible.

Quoi faire si j'ai récemment changé mon installation sanitaire et que la Municipalité m'a transmis une correspondance n'indiquant pas la mise à jour de mon système?

Si vous avez obtenu un permis pour changer ou modifier votre installation sanitaire et que vous avez reçu une lettre la Municipalité, c'est que la Municipalité n'a pas reçu le rapport « tel que construit » lié aux travaux réalisés et n'a pas pu mettre à jour l'information relative à votre système sanitaire. Pour corriger la situation, veuillez transmettre le rapport manquant à la Municipalité.

En quoi consiste l'inspection reliée à l'attestation d'inspection à transmettre?

Voici ci-dessous un extrait de l'article 9.3 du *Règlement 310-2024 concernant la gestion des installations* sanitaires qui précise la méthode d'inspection.

- En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement.

- La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle.
- La vérification de la résurgence de la fosse septique réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.
- La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau.
- Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Pour informations : urbanisme@mont-blanc.quebec